

Land Titles Errors and Omissions	Land Registry Directive 2001-013	Titres fonciers Erreurs et omissions
General	Registre foncier	Généralités

Purpose

Recognize that simple errors and omissions occur for which corrections may be processed by designated Land Registry staff, without engaging the formal rectification process.

Reference

- Sections 15(3), 16, 19(1), 63(2), 68, 69 and 71 - *Land Titles Act*

Directive

The directive applies to the following errors and omissions:

- Misspelled names (typos);
- Incorrect and incomplete civic address;
- Manner of tenure - incorrect choice selected;
- Interest Type or Document Type Code incorrect;
- Typos in registration particulars;
- Wrong Enabling Document was selected;
- Staff error reported by a solicitor within 24 to 48 hours of the registration of an instrument and delivery of the CRO.

When a Solicitor requests an error or omission correction in writing:

- The form on page 3 shall be used to make the request and sent by email or shall be presented in person at the Provincial Land Registration Office.
- The request shall provide the errors and omissions to be corrected.
- The change will be made in PLANET, including an internal comment stating the name of the solicitor who made the request.
- The change will be made in the Property Assessment database when applicable.
- There is no fee to effect the change.
- The written request is not kept on file.
- After the change is completed, a new CRO will be sent to the solicitor who made the request.

Note

Corrections required for names and addresses that fall outside the circumstances identified above may be

But

Reconnaître qu'il arrive que des simples erreurs et omissions se produisent et qu'elles peuvent être corrigées par des membres du personnel du registre foncier délégués à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire d'appliquer la procédure formelle de rectification.

Référence

- Articles 15(3), 16, 19(1) et 63(2), 68, 69 et 71 - *Loi sur l'enregistrement foncier*

Directive

La présente directive s'applique aux erreurs ou aux omissions suivantes:

- Noms mal orthographiés (erreurs typographiques);
- Adresse de voirie incorrecte ou incomplète;
- Mode de tenure – le mauvais mode a été sélectionné;
- Type d'intérêt ou code du type de document incorrect;
- Erreurs typographiques dans les détails d'enregistrement;
- Le mauvais document habilitant a été sélectionné;
- Erreur produite par un membre du personnel signalé par un avocat 24 à 48 suivant l'enregistrement d'un instrument et la livraison du CPE.

Lorsqu'un avocat demande de corriger une erreur ou omission par écrit :

- Le formulaire de la page 3 doit être utilisé pour effectuer la demande et peut être envoyé par courriel, ou remis en personne au Bureau provincial d'enregistrement foncier.
- La demande doit préciser l'erreur ou l'omission à corriger.
- Le changement sera effectué dans PLANET, accompagné d'une remarque interne indiquant le nom de l'avocat faisant la demande.
- Le changement sera effectué dans la base de données d'évaluation foncière lorsqu'applicable.



Land Titles Errors and Omissions	Land Registry Directive 2001-013	Titres fonciers Erreurs et omissions
General	Registre foncier	Généralités

performed per Land Registry Directives 2001-008 and 2001-009 respectively.

For all Titles Rectifications, except for those defined as corrections for errors or omissions, the Notation of Title Register Rectification (Form 52) shall be registered, and could be applied in the cases where a property owner name or an interest holder are totally different than what is on the title.

- Aucun droit n'est exigé pour effectuer le changement en question.
- La demande écrite ne sera pas conservée.
- Après avoir effectué le changement, un nouveau CPE sera envoyé à l'avocat ayant présenté la demande.

Remarque

Lorsqu'il s'agit de corriger des noms et des adresses dans des situations autres que celles dans la présente directive, ces corrections peuvent être effectuées conformément aux directives concernant l'enregistrement des biens réels 2001-008 et 2001-009, respectivement.

Pour toutes les rectifications de titres, sauf celles qui concernent des erreurs ou des omissions, une annotation de rectification du registre des titres selon la Formule 52 sera enregistrée, et pourrait s'appliquer dans les cas où le nom d'un propriétaire ou d'un détenteur de charge est totalement différent de ce qui apparaît sur le titre.



Land Titles Errors and Omissions	Land Registry Directive 2001-013	Titres fonciers Erreurs et omissions
General	Registre foncier	Généralités

Request for correction / Demande de correction

PID(s) : NID(s) :	
Date :	
Indicate the error or the omission : Indiquer l'erreur ou l'omission :	
Change requested : Changement demandé :	
PERSON REQUESTING THE CHANGE / PERSONNE DEMANDANT LE CHANGEMENT	
Registrant User Number : Numéro d'utilisateur enregistré :	
Name (<i>print</i>) : Nom (<i>imprimé</i>) :	
Signature :	

